

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 04.03.2024**

L'an deux mil vingt quatre, le 04 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de Presles et Thierny, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mr Maxime KELLER, Maire

Etaient présents : M. KELLER - E. GRANDPIERRE – P. BACHELLEZ – A. CHARLIER – MC. SZEWCZYK - X. GRIMAUD - A. CAFFIN – B. DEJOIE - F. JACQUEMINET – E. PETIT

Etaient absents

A été nommée secrétaire : E. GRANDPIERRE

Le quorum étant respecté, le conseil peut siéger

Le procès verbal de la séance du 20.11.2023 est approuvé à l'unanimité

COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur le maire présente le compte administratif 2023 arrêté aux chiffres suivants :

Section de Fonctionnement	:	122 504 € 02
Section d'Investissement	:	143 344 € 90

Monsieur le maire étant sorti de la salle, le conseil municipal, sous la présidence de Mme CAFFIN, approuve le compte administratif à l'unanimité

Les chiffres du compte administratif étant en conformité avec ceux du compte de gestion du receveur, le compte de gestion est approuvé à l'unanimité

AFFECTATION DU RESULTAT

Compte tenu de l'excédent de fonctionnement de 122 504 € 02, le conseil décide d'affecter la somme de 47 481 € 02 en réserve d'investissement et la somme de 75 023 € en excédent de fonctionnement reporté

BUDGET PRIMITIF 2024

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le budget primitif 2024 :

En section de fonctionnement	:	324 823 €
En section d'investissement	:	
Dépenses	:	212 200 €
Recettes	:	228 905 €

DEMANDE DE SUBVENTION APV AMENAGEMENT DE LA RUE DE L'EGLISE

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité

- de solliciter du Département pour l'aménagement de la rue de l'église – une subvention au titre de l'APV de 43 % sur un montant de 229 572 € HT.

- s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans suivant l'attribution de celle-ci.

-Le montant non subventionné sera pris en charge par la commune et sera inscrit au budget primitif 2025

-charge monsieur le maire d'instruire le dossier de subvention

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de *la commune de Presles et Thierny*

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de *la commune de Presles et Thierny* qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>	300 €

Attention :

- *ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux*
- *ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux*
- *respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération*

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est

divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 05 mars après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ECHANGE DE TERRAINS

Par courrier en date du 20 décembre 2023, Monsieur Nicolas PROIZY propose à la commune d'échanger une parcelle cadastrée A3 lieudit le Marais d'une surface de 3ha 88a 77ca en peupliers d'une dizaine d'années. Cette parcelle est contigüe aux parcelles A1 et A2 appartenant à la commune.

En contrepartie, la commune lui cède la même surface de 3 ha 88 a 77ca à prendre sur la parcelle communale cadastrée A6, au lieudit La Plaine de Corneil. Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de Mr PROIZY.

Dans la partie de cette parcelle échangée, il existe un chemin forestier qui relie les chemins ruraux dit « dit du Grand Voyeux de Thierny » et du « Voyeux du bois de Corneil » dont le droit de passage sera perpétuel.

Après avoir pris connaissance du diagnostic établi par la coopérative forestière « Lignéo » en date du 21 février 2024, « d'un point de vue sylvicole l'échange est intéressant pour la commune qui obtient une parcelle accessible, à bon potentiel d'avenir »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention

- Accepte l'échange proposé par Mr PROIZY
- Charge Mr le maire de représenter la commune et de signer tout acte à cet effet

BAIL DE CHASSE

Par courrier du 17.01.2024, Mr Jean-Pierre THORIN, Président d'une association foncière en cours de constitution propose la somme de 10 000 € par an pour la location des bois communaux sur une durée de 9 ans.

Pour rappel, un bail de chasse pour une durée de 3-6-9 ans a été renouvelé à l'ACCA le 1^{er} mars 2021 avec effet à septembre 2021 aux prix de 4 555 e indexé sur l'indice INSEE de la consommation.

- Considérant l'analyse juridique faite par le Directeur Adjoint de la Fédération des Chasseurs de l'Aisne
- Jugeant irrecevable en l'état l'opposition prévue au 3^e de l'article L 422-10 du code de l'environnement
- Jugeant le regroupement de propriétaires sous forme associative pour définir des ensembles de terrains dont la superficie serait égale ou supérieure au droit d'opposition comme nulle et non avenue
- Considérant l'insécurité juridique des pouvoirs de louer à d'autres personnes ou association

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide de maintenir le bail pour le prochain triennal 2024-2026 à l'ACCA

Contact sera pris avec le Président de l'ACCA pour redéfinir les termes du bail et son application

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal du départ à la retraite de Madame Patricia LIEVEAUX au 1^{er} avril 2024.

Elle sera remplacée par Madame Murielle BRABANT

INFORMATIONS DIVERSES

- Le conservatoire naturel de Picardie, dans le cadre de la convention de gestion des parcelles A1 et A2, procèdera en 2025 à un léger déboisement de quelques ares
- Une réunion d'information pour les propriétaires de la rue de l'Eglise, rue des vaches et rue Charles Souef est prévue le mercredi 13 mars. Elle a pour objet de présenter les travaux d'assainissement par NOREADE qui se dérouleront au 2^{ème} trimestre de cette année.
- La Fédération des Chasseurs de l'Aisne distribue gracieusement des nichoirs pour mésanges (lutte contre les chenilles processionnaires) et des pièges pour frelons asiatiques.